

Décret n° 93-568 du 27 mars 1993 Fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations.

JO du 28 mars 1993 page 5192.

Art. 1er. - Le montant visé au deuxième alinéa de l'article 81 de la loi susvisée du 29 janvier 1993 est à un million de francs.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.